

GE_GERICHTE A/145/2008 vom 14. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_145_2008

FR: GE_GERICHTE A/145/2008 du 14 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/145/2008 del 14 febbraio 2008

Regeste

Minimum vital. | Selon la jurisprudence constante - à l'exception de l'impôt prélevé à la source -, le paiement d'un impôt ne constitue pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP. | LP.93

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). L'effet dévolutif d'une plainte ne se produit qu'à l'échéance du délai imparti à l'Office pour envoyer sa réponse. Si l'Office prend une nouvelle mesure, la Commission de céans continue à traiter la plainte dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). Suite au dépôt de la présente plainte, l'Office a décidé, le 1^{er} février 2008, d'augmenter la saisie de salaire à 1510 fr. Le nouveau calcul de la quotité saisissable opéré par l'Office prend en compte les mêmes postes que ceux retenus au procès-verbal de saisie querellé ; il ne tient donc toujours pas compte du paiement des acomptes provisionnels relatifs aux impôts de la débitrice. Force est donc de constater que la décision de l'Office du 1^{er} février 2008 n'a pas rendu la plainte sans objet en cours de procédure. Elle conserve en effet son objet en tant que la plaignante conclut à ce que lesdits acomptes provisionnels soient pris en compte dans le calcul de son minimum vital. 2.b. Selon la jurisprudence constante – à l'exception de l'impôt prélevé à la source (ATF 90 III 33, JdT 1964 II 69) –, le paiement d'un impôt ne constitue pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP (ATF 95 III 39 consid. 3 p. 42, JdT 1970 II 72 ; 126 III 89 consid. 3b p. 92/93 et les citations, JdT 2000 II 20 ; arrêts 7B.xxx/2003 du 17 novembre 2003, consid. 3 (reproduit in RFJ 2003, p. 294 ss) ; 7B.77/2002 du 21 juin 2002, consid. 5 ; Michel Ochsner, in CR-LP, nos 149 à 153 ad art. 93 LP, avec d'autres références ; Normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), ch. III). Le Tribunal fédéral a très récemment jugé qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette pratique (arrêt 7B.7/2007 du 18 janvier 2007, consid. 4 ; cf. ég. arrêt 5A_383/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2.2). Il a en effet toujours refusé de prendre en compte les dettes d'impôt dans le calcul du minimum vital du débiteur afin d'éviter de conférer un privilège à l'Etat et de contrevenir au principe d'égalité des créanciers de droit privé et de droit public (ATF 95 III 39 précité consid. 3 ; arrêts 7B.xxx/2003 du 17 novembre 2003, consid. 2 ; 5A_4/2007 et 5A_6/2007 du 10 octobre 2007, consid. 4.3).

E. 3

Force est ainsi de constater que le Tribunal fédéral a d'ores et déjà – et très récemment – été amené à examiner le grief de la plaignante et qu'il l'a expressément rejeté en confirmant sa constante jurisprudence. Même si cette dernière a été critiquée par certains auteurs (cf. not. Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull, SchKG, 5^{ème} éd. 2006, n° 26i s. ad art. 93, p. 60 s.), il n'appartient pas à la Commission de céans de s'écarter des principes clairement établis par la plus haute autorité judiciaire du pays. La plaignante sera, en conséquence, déboutée des fins de sa plainte. 4.a A titre superfétatoire, il sera relevé que le calcul de la quotité saisissable d'un débiteur marié implique : - de déterminer le revenu net des deux conjoints et leur minimum vital commun ; - de répartir ce minimum vital commun entre eux en proportion de leurs revenus nets, ce qui donne la part du poursuivi au minimum vital ; et - de déduire du montant du revenu net du conjoint poursuivi sa part au minimum vital. (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 2005 n° 993, p. 199 ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, 2002, § 5 n° 39, p. 144 ; ATF 114 III 12 consid. 3, JdT 1990 II 118 ; ATF 7B.240/2001 du 18 décembre 2001 consid. 1.a) 4.b. En l'espèce, sur la base des postes retenus par l'Office au procès-verbal de saisie querellé – qui ne sont pas contestés par la plaignante et qui n'ont pas été modifiés par la décision sur reconsidération de l'Office –, la part de la débitrice au minimum vital se calcule comme suit : 4'499 fr. (revenu total de la débitrice) / 6'971 fr. (revenu total couple) x 4'628 fr. (minimum vital commun) = 2'986 fr. 85 La quotité saisissable se calcule comme suit : 4'499 fr. (salaire mensuel net de la débitrice) – 2'986 fr. 85 (part de la débitrice au minimum vital) = 1'512 fr. 15 La quotité saisissable est donc de 1'510 fr. (en chiffres arrondis) par mois. La décision sur reconsidération de l'Office ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 5

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 janvier 2008 par Mme Z_____ contre le procès-verbal de saisie expédié le 3 janvier 2008 dans le cadre de la poursuite n° 02 xxxx11 A diligentée à son encontre par le Credit Suisse . Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.